

Arrêté n°2026- 701 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 29/09/2026

Demande déposée le 03/08/2026	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 05/08/2026	
Date de transmission au représentant de l'Etat : <u>29/09/2026</u>	
Par :	Monsieur HOFFMANN Benjamin
Demeurant à :	17 Rue Saint Jean 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	10 Place des Combattants 42600 MONTBRISON 147 BK 282
Nature des travaux :	Modification de la devanture d'un magasin

N° DP 042 147 26 00235

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 03/08/2026 par Monsieur HOFFMANN Benjamin,

Vu l'objet de la demande :

- pour une modification de la devanture d'un magasin,
- sur un terrain situé 10 Place des Combattants, 42600 MONTBRISON ,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,

Zone : Up1,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en date du 24/08/2026,

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 14/08/2026,

A R R E T E

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non-opposition**. Vous pouvez entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 29 septembre 2026,
Pour le Maire,
Arlette SURGEY,
Adjointe Déléguée



Observations :

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxe d'aménagement : pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

Liberté

Égalité

Fraternité

Affaire suivie par : LAGRANGE Marie

Téléphone :

Mél : marie.lagrange@culture.gouv.fr

**Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie**

Site de Lyon

Le Conservateur régional de l'archéologie

à

Loire-Forez agglomération service ADS

Objet : Réception d'un dossier d'aménagement
Références : 10 PL DES COMBATTANTS MONTBRISON Loire
DP 042147 26 00235
Livre V du code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement mentionné en référence afin qu'il soit procédé à l'évaluation de son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que soit déterminé, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive à mettre en œuvre.

Il en est accusé réception à la date du 05/08/2026.

Après examen du dossier, je vous informe qu'en l'état actuel des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

Ce dossier ne donnera donc lieu à aucune prescription d'archéologie préventive (sauf nouvelle instruction d'une demande au titre de l'autorisation délivrée par le service instructeur).

Je vous rappelle toutefois qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.



29 SEP. 2026



Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information.

À Lyon
Pour la préfete de la région Auvergne-
Rhône-Alpes et par délégation
Le Directeur régional des affaires
culturelles
et par subdélégation



Signé électroniquement par
Jonhattan VIDAL
Le 24/08/2026 à 15:34

Jonhattan VIDAL
Le conservateur régional adjoint de
l'archéologie

Copie au demandeur :
Monsieur HOFFMANN Benjamin
17 rue Saint Jean
42600 MONTBRISON



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Loire**

Dossier suivi par : RUSSIAS Jean-Marie

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 042147 26 00235 U4201

Adresse du projet : 10 PL DES COMBATTANTS 42605
MONTBRISON

Déposé en mairie le : 03/08/2026

Reçu au service le : 07/08/2026

Nature des travaux:

Demandeur :

Monsieur HOFFMANN Benjamin
17 rue Saint Jean
42600 MONTBRISON

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Contexte

L'immeuble, objet des travaux se situe en Secteur **S1- Centre-ville du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de MONTBRISON.**

L'immeuble est repéré en catégorie **C3 : édifice d'accompagnement**

Les travaux concernent l'aménagement le changement d'un commerce en RDC (enseigne, devanture, vitrine façade).

Cette DP 042147 26 00235 pour modification de l'aspect extérieur du RDC commercial est liée à la demande d'enseigne EN 042147 26 00030.

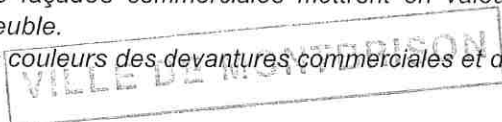
AVIS

Le projet comme décrit dans les pièces jointes avec remise en peinture d'une teinte traditionnelle RAL1013 de cette devanture lisse et sans décors dans le cadre d'une amélioration de l'état actuelle peut être accepté suivant le règlement du SPR qui stipule :

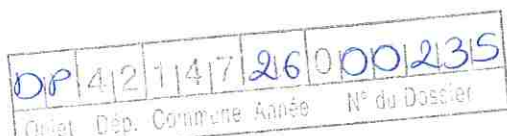
2-f FAÇADES COMMERCIALES : Devantures et vitrines : Tous secteurs - immeubles existants et nouveaux

- Les façades commerciales mettront en valeur l'architecture (maçonneries, composition, etc.) de chaque immeuble.

- Les couleurs des devantures commerciales et des accessoires seront en harmonie avec celles de l'immeuble.



29 SEP. 2026



Fait à Saint-Etienne



Signé électroniquement par
Jean-Marie RUSSIAS
Le 14/08/2026 à 18:00

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-Marie RUSSIAS

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de département par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la décision d'urbanisme est prise au nom de l'État en application du b) de l'article L.422-1 ou de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) et doit être saisi dans les mêmes conditions.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Montbrison

